

01 -6- 1977

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Y
N° 4246 A/IT
[REDACTED]

Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Par lettre du 5 janvier 1976, plainte a été déposée contre l'administration communale de Malmédy du fait que ses services ne sont pas organisés de façon à permettre au public d'utiliser sa propre langue sans la moindre difficulté.

Il ressort du rapport d'inspection que parmi le personnel en contact avec le public, certains agents bien que n'ayant pas présenté l'examen sur la connaissance de la langue allemande ont une connaissance pratique de cette langue; cependant il s'avère qu'au service de l'Etat Civil et de la population, en cause ici, les agents responsables ne connaissent pas l'allemand. En cas de besoin, il est fait appel, au secrétaire communal ou à deux autres agents parlant l'allemand.

./.

En vertu de l'article 15, § 3 : "Dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté".

Bien qu'à aucun moment, les L.L.C. ne prévoient le bilinguisme des agents des communes malmédiennes, il est cependant nécessaire que les particuliers qui s'adressent à un service puissent être servis dans leur langue.

En conséquence, la Commission a estimé en sa séance du 10 mars 1977 par cinq voix de la section néerlandaise, 4 voix de la section française, 1 membre de la section française ayant voté contre et en présence du membre d'expression allemande; que les services de l'administration communale de Malmédy devaient être organisés conformément à l'article 15, § 3 et qu'il serait souhaitable que des agents capables de s'exprimer en allemand soient également occupés au service de l'Etat Civil et de la population.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'expression de notre parfaite considération.

LES PRESIDENTS FF.

